==========
Ville de Spa
Arrondissement de Verviers
Province de Liège
==========

REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME EN MATIERE D'ENSEIGNES, DE DISPOSITIFS DE PUBLICITE, D'AUTRES MODES D'AFFICHAGE OU DE PUBLICITE, EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE TERRASSES HORECA ET DE FACADES COMMERCIALES ET DE SERVICES

VILLE DE SPA

AVANT-PROJET

ANNEXES

Maître de l'ouvrage : VILLE DE SPA
Rue de l'Hôtel de Ville, 44

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés
Société privée à forme de société civile
à responsabilité limitée
bureau d'architectes et d'urbanistes scprl

représentée par Fabienne Hennequin, ir
architecte-urbaniste, gérante

Collaboratrice : Françoise Bovy

Siège social :rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue Nysten, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be

Agrément Région wallonne SS/RCU : 4 juin 2006

2 février 2007
modifié les 21 mars 2007, 28 avril 2007, 10 mai 2007,
21 février 2008, 13 mai 2008, 27 octobre 2008

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 COMPOSITION DU DOSSIER DE PERMIS D'URBANISME
- placement d'une enseigne à durée limitée
- formulaires

ANNEXE 2 COMPOSITION DU DOSSIER DE PERMIS D'URBANISME
- placement d'une terrasse à durée limitée
- formulaires

ANNEXE 3 REGLEMENT GENERAL D'URBANISME RELATIF AUX ENSEIGNES ET AUX DISPOSITIFS DE PUBLICITE (articles 431 à 442 du CWATUP)

ANNEXE 4 REGLEMENT GENERAL SUR LES BATISSES DE LA VILLE DE SPA Titre X Saillies (articles 58 à 71)

ANNEXE 5 REGLEMENT GENERAL SUR LES BATISSES APPLICABLE AUX ZONES PROTEGEES DE CERTAINS COMMUNES EN MATIERE D'URBANISME (articles 393 à 405 du CWATUP)

ANNEXE 6 CROQUIS EXPLICATIFS
croquis 1 enseignes et dispositifs de publicité placés sur poteaux
croquis 2 dispositifs de publicité
croquis 3 mobilier urbain
croquis 4 enseigne - logo
croquis 5 enseignes placées directement sur les bâtiments en placement parallèle
croquis 6 enseignes placées directement sur les bâtiments en placement parallèle
croquis 7 enseignes placées directement sur les bâtiments en placement perpendiculaire
croquis 8 stores
croquis 9 terrasses horeca
croquis 10 terrasses horeca

==========
Ville de Spa
Arrondissement de Verviers
Province de Liège
==========

REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME EN MATIERE D'ENSEIGNES, DE DISPOSITIFS DE PUBLICITE, D'AUTRES MODES D'AFFICHAGE OU DE PUBLICITE, EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE TERRASSES HORECA ET DE FACADES COMMERCIALES ET DE SERVICES

VILLE DE SPA

ANNEXE 1

COMPOSITION DU DOSSIER DE PERMIS D'URBANISME
Placement d'une enseigne à durée limitée

Maître de l'ouvrage : VILLE DE SPA
Rue de l'Hôtel de Ville, 44

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés
Société privée à forme de société civile
à responsabilité limitée
bureau d'architectes et d'urbanistes scprl

représentée par Fabienne Hennequin, ir
architecte-urbaniste, gérante

Collaboratrice : Françoise Bovy

Siège social :rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue Nysten, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be

Agrément Région wallonne SS/RCU : 4 juin 2006

2 février 2007
modifié les 21 mars 2007, 28 avril 2007, 10 mai 2007,
21 février 2008, 13 mai 2008, 27 octobre 2008

	Province de Liège
	Ville de Spa
	COMPOSITION DU DOSSIER DE PERMIS D'URBANISME : Placement d'une enseigne à durée limitée (art. 84 - 2° du CWATUP)
Service de l'Urbanisme	Rue de l'Hôtel de Ville, 44 4900 SPA Tél. 087/79.53.77 – Fax. 087/77.57.73 urbanisme@villedespa.be http://www.spa-info.be

	Documents à introduire	
☐	Demande de permis d'urbanisme (annexe 20 – formulaire J)	- 2 exemplaires - signatures originales
☐	Accord écrit du propriétaire (annexe 1)	- 2 exemplaires - signatures originales
☐	Photos	- 3 photos numérotées de bonne qualité de min 13x18 cm dont : – une photo en couleurs de l'entièreté de la ou des façades – une photos en couleurs du bien dans son environnement - endroits de prise de vue renseignés sur le plan d'implantation - 2 exemplaires
☐	Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement	- 2 exemplaires - signatures originales
☐	Plan de secteur couleur	- 2 exemplaires
☐	Informations détaillées au sujet de l'enseigne et de son éclairage (annexe 2)	- 2 exemplaires ***ATTENTION** : si plusieurs enseignes sont mises en place, les informations doivent être transmises pour chacune d'entre elles*

	Plans à introduire (5 jeux de plans) - **Renseignez-vous auprès de votre installateur qui pourra vous fournir toutes les informations nécessaires concernant les caractéristiques de l' (des) enseigne(s) (dessins, dimensions, éclairage, ...)**	
☐	Plan de situation	- échelle : 1/5.000 ou 1/10.000 – 1/1.000 – 1/1250 – 1/2.500 - localisation du bien sur lequel va s'implanter l'enseigne
☐	Plan d'implantation	- échelle : 1/500 ou 1/1.000 - représentation des constructions dans un rayon de 50 m - sites ou bâtiments classés à moins de 100 m - bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine monumental à moins de 100 m - orientation - nom de la rue - nom des propriétaire(s) voisins - servitudes existantes - indication des endroits de prise de vue des photos - numéro de police du bâtiment concerné par l'enseigne - numéro cadastral de la parcelle - localisation du bâtiment ou du site auquel se rapporte l'enseigne - distance de l'enseigne par rapport à la voirie - implantation précise de l'enseigne si elle est sur poteau
☐	Vue en élévation (voir exemple)	- échelle : 1/50 ou adaptée au format de l' (des) enseigne(s) - dessin (ou photomontage) de la façade avec localisation **cotée** de l' (des) enseigne(s) et de l'éclairage
☐	Vue latérale (voir exemple)	- échelle : 1/50 ou adaptée au format de l' (des) enseigne(s) - dessin (ou photomontage) de la vue latérale (y compris le trottoir) avec localisation **cotée** de l' (des) enseigne(s) et de l'éclairage

ANNEXE 1

Accord du propriétaire

(à ne compléter que lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire du bien. A défaut d'accord du propriétaire, lui adresser l'avis conforme à l'annexe 1 et joindre le récépissé de l'envoi recommandé de cet avis)

Je soussigné(e) *(personne physique ou représentant de la personne morale)*:

Nom, prénom *(nom du signataire)*:

.....

Représentant *(nom de la personne morale)*:

.....

Adresse: .....

N°: ..... Bte: .....

Code Postal: ..... Localité : .....

Téléphone N°: ...../..... Télécopieur N°: ...../.....

E-Mail: .....

Personne à contacter: .....

Téléphone n°: ...../.....

Propriétaire du bien, marque mon accord sur les actes ou travaux projetés faisant l'objet de la présente demande de permis d'urbanisme.

Demande de permis d'urbanisme introduite par (*personne physique ou représentant de la personne morale)* :

Nom, prénom *(nom du signataire)*:

.....

Représentant *(nom de la personne morale)*:

.....

en vue du placement d'une (de plusieurs) enseigne(s) sur le bien sis à 4900 SPA,

Adresse: ..... n° .....

Cadastré section ..... n° .....

A ..... le *(date)* .....

(signature(s))

ANNEXE 2

Caractéristiques de l' (des) enseigne(s)

Enseigne n° 1 *(selon plans ci-joints)*

Perpendiculaire/parallèle à la façade *(biffer la mention inutile)*

DIMENSIONS :

Largeur du trottoir à hauteur du dispositif : .....

Hauteur libre sous le dispositif : .....

Saillie totale maximale du dispositif :.....

Distances par rapport aux limites mitoyenne :.....

Dimensions du dispositif :

Hauteur :.....

Largeur :.....

Epaisseur :.....

Si placé sur vitrine :Superficie de la vitrine : .....

Superficie occupée par le dispositif :.....

MATERIAUX UTILISES POUR :

Lettrage : .....

Logo : .....

Panneau de fond : .....

Motivation du panneau de fond : .....

.....

.....

.....

COULEURS *(palette RAL ou NCS)*

Lettrage : .....

Logo : .....

Panneau de fond : .....

ECLAIRAGE *:*

Type : (intégré dans l'enseigne, néon, spot, ...) .....

.....

Couleur du lettrage calligraphique « néon » : .....

SI L'ECLAIRAGE N'EST PAS INTEGRE DANS L'ENSEIGNE :

Structure supportant l'éclairage :

Nombre : .....

Couleur(s) (palette RAL ou NCS) : .....

Dimensions :

Largeur du trottoir à la hauteur des éclairages : .....

Hauteur libre sous les structures : .....

Saillie totale maximale des éclairages : .....

Enseigne n° 2 *(selon plans ci-joints)*

Perpendiculaire/parallèle à la façade *(biffer la mention inutile)*

DIMENSIONS :

Largeur du trottoir à hauteur du dispositif : .....

Hauteur libre sous le dispositif : .....

Saillie totale maximale du dispositif : .....

Distances par rapport aux limites mitoyenne : .....

Dimensions du dispositif :

Hauteur : .....

Largeur : .....

Epaisseur : .....

Si placé sur vitrine : Superficie de la vitrine : .....

Superficie occupée par le dispositif : .....

MATERIAUX UTILISES POUR :

Lettrage : .....

Logo : .....

Panneau de fond : .....

Motivation du panneau de fond : .....

.....

.....

.....

COULEURS *(palette RAL ou NCS)*

Lettrage : .....

Logo : .....

Panneau de fond : .....

ECLAIRAGE *:*

Type : (intégré dans l'enseigne, néon, spot, ...) .....

.....

Couleur du lettrage calligraphique « néon » : .....

SI L'ECLAIRAGE N'EST PAS INTEGRE DANS L'ENSEIGNE :

Structure supportant l'éclairage :

Nombre : .....

Couleur(s) (palette RAL ou NCS) : .....

Dimensions :

Largeur du trottoir à la hauteur des éclairages : .....

Hauteur libre sous les structures : .....

Saillie totale maximale des éclairages : .....

Enseigne n° ... *(selon plans ci-joints)*

Perpendiculaire/parallèle à la façade *(biffer la mention inutile)*

DIMENSIONS :

Largeur du trottoir à hauteur du dispositif : .....

Hauteur libre sous le dispositif : .....

Saillie totale maximale du dispositif : .....

Distances par rapport aux limites mitoyenne : .....

Dimensions du dispositif :

Hauteur : .....

Largeur : .....

Epaisseur : .....

Si placé sur vitrine : Superficie de la vitrine : .....

Superficie occupée par le dispositif : .....

MATERIAUX UTILISES POUR :

Lettrage : .....

Logo : .....

Panneau de fond : .....

Motivation du panneau de fond : .....

.....

.....

.....

COULEURS *(palette RAL ou NCS)*

Lettrage : .....

Logo : .....

Panneau de fond : .....

ECLAIRAGE *:*

Type : (intégré dans l'enseigne, néon, spot, ...) .....

.....

Couleur du lettrage calligraphique « néon » : .....

SI L'ECLAIRAGE N'EST PAS INTEGRE DANS L'ENSEIGNE :

Structure supportant l'éclairage :

Nombre : .....

Couleur(s) (palette RAL ou NCS) : .....

Dimensions :

Largeur du trottoir à la hauteur des éclairages : .....

Hauteur libre sous les structures : .....

Saillie totale maximale des éclairages : .....

Plans à introduire : exemples

Projet : Vue en élévation

Projet : Vue latérale

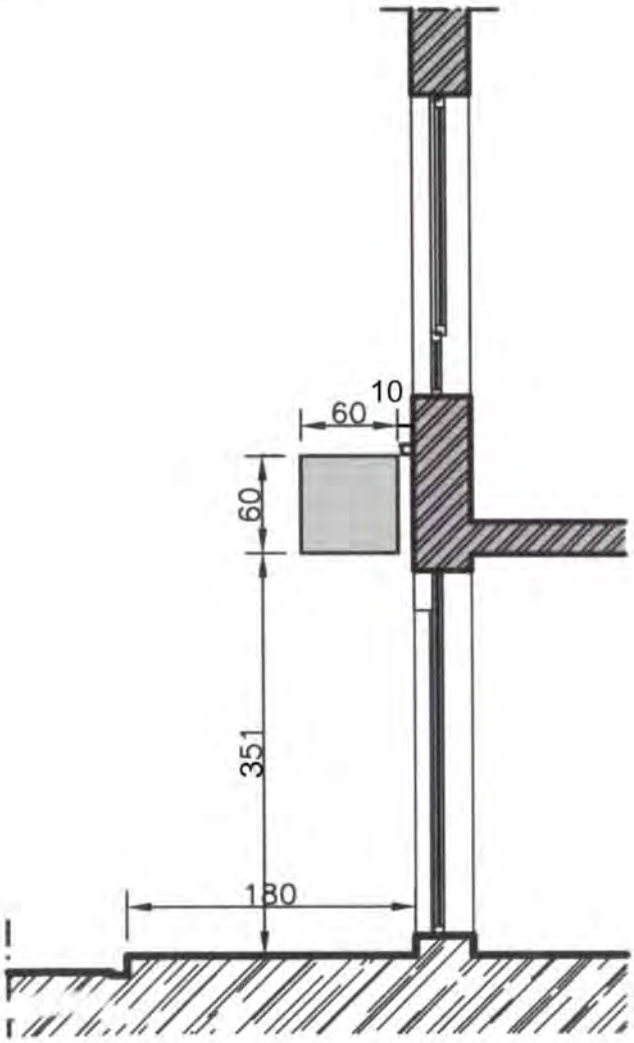

Projet : Détail

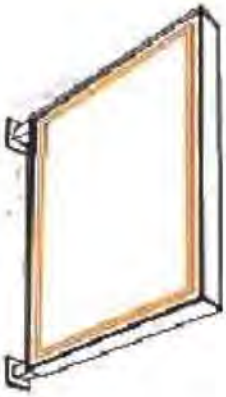

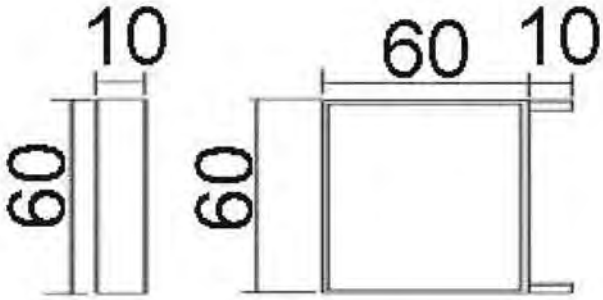

==========
Ville de Spa
Arrondissement de Verviers
Province de Liège
==========

REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME EN MATIERE D'ENSEIGNES, DE DISPOSITIFS DE PUBLICITE, D'AUTRES MODES D'AFFICHAGE OU DE PUBLICITE, EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE TERRASSES HORECA ET DE FACADES COMMERCIALES ET DE SERVICES

VILLE DE SPA

ANNEXE 2

COMPOSITION DU DOSSIER DE PERMIS D'URBANISME
Placement d'une terrasse à durée limitée

Maître de l'ouvrage : VILLE DE SPA
Rue de l'Hôtel de Ville, 44

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés
Société privée à forme de société civile
à responsabilité limitée
bureau d'architectes et d'urbanistes scprl

représentée par Fabienne Hennequin, ir
architecte-urbaniste, gérante

Collaboratrice : Françoise Bovy

Siège social :rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue Nysten, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be

Agrément Région wallonne SS/RCU : 4 juin 2006

2 février 2007
modifié les 21 mars 2007, 28 avril 2007, 10 mai 2007,
21 février 2008, 13 mai 2008, 27 octobre 2008

	Province de Liège
	Ville de Spa
	COMPOSITION DU DOSSIER DE PERMIS D'URBANISME : Placement d'une terrasse à durée limitée
Service de l'Urbanisme	Rue de l'Hôtel de Ville, 44 4900 SPA Tél. 087/79.53.77 – Fax. 087/77.57.73 urbanisme@villedespa.be http://www.spa-info.be

	Documents à introduire	
☐	Demande de permis d'urbanisme (annexe 20 – formulaire J)	- 2 exemplaires - signatures originales
☐	Accord écrit du propriétaire (annexe 1)	- 2 exemplaires - signatures originales
☐	Photos	- 3 photos numérotées de bonne qualité de min 13x18 cm dont : - une photo en couleurs de l'entièreté de la ou des façades - une photos en couleurs du bien dans son environnement - endroits de prise de vue renseignés sur le plan d'implantation - 2 exemplaires
☐	Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement	- 2 exemplaires - signatures originales
☐	Plan de secteur couleur	- 2 exemplaires
☐	Informations détaillées concernant la terrasse (annexe 2)	- 2 exemplaires
☐	Documentations techniques	- documentation illustrée en couleur du mobilier : (au besoin présentation d'échantillons) o tables o chaises o parasols o stores et tentes bannes - documentation relative au : o chauffage (fiche technique, y.c. puissance) o système d'éclairage (fiche technique, y.c. puissance) - 2 exemplaires

	Plans à introduire (5 jeux de plans)	
☐	Plan de situation	- échelle : 1/5.000 ou 1/10.000 – 1/1.000 – 1/1250 – 1/2.500 - localisation du bien sur lequel va s'implanter la terrasse
☐	Plan d'implantation	- échelle : 1/500 - représentation des constructions et espaces publics dans un rayon de 50 m - sites ou bâtiments classés à moins de 100 m - bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine monumental à moins de 100 m

	Plan d'implantation (suite)	- orientation - nom de la rue - largeur de la rue et du trottoir - équipements techniques dans un rayon de 50 m : o mobilier urbain public approprié ou intégré o signalisation o parcmètres o bouches à clef o couvercles de chambre de visite o avaloirs de voirie o aération de caves o vanne de fermeture de gaz o autres - nom des propriétaires voisins - servitudes existantes - indication des endroits de prise de vue des photos - numéro de police du bâtiment concerné par la terrasse - numéro cadastral de la parcelle - localisation du bâtiment auquel se rapporte la terrasse - distance de l'enseigne par rapport à la voirie - implantation précise de la terrasse
☐	Vue en plan	- échelle : 1/100 ou 1/50 - dessin **coté** de la terrasse dans son environnement avec localisation : o des entrées o des gardes-corps o des éclairages o des appareils de chauffage o des stores et tentes bannes o d'éventuelles servitudes publiques sur l'emprise (signalisation, parcmètres, couvercles, avaloirs, éclairage public, ...)
☐	Vue en coupe et en élévation	- échelle : 1/100 ou 1/50 - dessin **coté** de la terrasse dans son environnement avec indication o des niveaux du trottoir et de la voirie o des pentes o du gabarit des stores et tentes bannes (y compris le coffret de rangement) o du gabarit des appareils de chauffage o du gabarit des appareils d'éclairage o des gardes-corps, séparations, brises-vents

ANNEXE 1

Accord du propriétaire

(à ne compléter que lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire du bien. A défaut d'accord du propriétaire, lui adresser l'avis conforme à l'annexe 1 et joindre le récépissé de l'envoi recommandé de cet avis)

Je soussigné(e) *(personne physique ou représentant de la personne morale)*:

Nom, prénom *(nom du signataire)*:

.....

Représentant *(nom de la personne morale)*:

.....

Adresse: .....

N°: ..... Bte: .....

Code Postal: ..... Localité : .....

Téléphone N°: ...../..... Télécopieur N°: ...../.....

E-Mail: .....

Personne à contacter: .....

Téléphone n°: ...../.....

Propriétaire du bien, marque mon accord sur les actes ou travaux projetés faisant l'objet de la présente demande de permis d'urbanisme.

Demande de permis d'urbanisme introduite par (*personne physique ou représentant de la personne morale)* :

Nom, prénom *(nom du signataire)*:

.....

Représentant *(nom de la personne morale)*:

.....

en vue du placement d'une terrasse sur le bien – jouxtant le bien sis à 4900 SPA,

Adresse: ..... n° .....

Cadastré section ..... n° .....

A ..... le *(date)* .....

(signature(s))

ANNEXE 2

Caractéristiques de la terrasse *(selon plans ci-joints)*

TERRASSE :

Superficie de la terrasse : .....

Matériaux du sol de la terrasse : .....

Matériaux des gardes-corps, séparations, brises-vents : .....

Couleurs des gardes-corps, séparations, brises-vents : .....

MOBILIER :

Matériaux des tables : .....

Matériaux des chaises : .....

Couleur des coussins en tissus : .....

STORE ET TENTE BANNE :

Saillie totale maximale par rapport à la façade : .....

Hauteur (frange non comprise) : .....

Hauteur libre sous le dispositif au niveau le plus haut du trottoir : .....

Matériaux du dispositif : .....

Couleur du store ou de la tente banne : .....

Texte de l'enseigne ou logo placé sur le dispositif : .....

Couleur du logo ou de l'enseigne placé sur le dispositif : .....

PARASOLS – ABRIS MOBILES ET REFERMABLES EN TOILE :

Superficie des parasols : .....

Matériaux des parasols : .....

Couleur du parasol : .....

Logo placé sur le parasol : .....

Couleur du logo placé sur les parasols : .....

ECLAIRAGE :

Description : .....

.....

.....

CHAUFFAGE :

Description : .....

.....

.....

==========
Ville de Spa
Arrondissement de Verviers
Province de Liège
==========

REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME EN MATIERE D'ENSEIGNES, DE DISPOSITIFS DE PUBLICITE, D'AUTRES MODES D'AFFICHAGE OU DE PUBLICITE, EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE TERRASSES HORECA ET DE FACADES COMMERCIALES ET DE SERVICES

VILLE DE SPA

ANNEXE 3

Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (extrait du CWATUP)

Maître de l'ouvrage : VILLE DE SPA
Rue de l'Hôtel de Ville, 44

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés
Société privée à forme de société civile
à responsabilité limitée
bureau d'architectes et d'urbanistes scprl

représentée par Fabienne Hennequin, ir
architecte-urbaniste, gérante

Collaboratrice : Françoise Bovy

Siège social :rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue Nysten, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be

Agrément Région wallonne SS/RCU : 4 juin 2006

2 février 2007
modifié les 21 mars 2007, 28 avril 2007, 10 mai 2007,
21 février 2008, 13 mai 2008, 27 octobre 2008

(CHAPITRE XVIIquinquies. - *Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité*

Art. 431. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes et aux dispositifs de publicité à fixer sur un bien immobilier, à incorporer à celui-ci, à ancrer au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité et qui sont visibles depuis la voie publique.

Art. 432. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux dispositifs de publicité :

1° destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du présent Code ou d'autres dispositions législatives ;

2° apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location ;

3° destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier ;

4° placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration ;

5° destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme ;

6° placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général ;

7° placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.

Art. 433. Les enseignes et les dispositifs de publicité sont interdits sur les édifices publics affectés à l'exercice du culte.

Art. 434. Les dispositifs de publicité sont interdits :

1° dans les zones visées aux articles 177 à 179 (lire articles 36, 37 et 39) et dans les réserves naturelles telles que définies par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° sur les biens immobiliers qui, selon le cas :

a) sont classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ;

b) sont inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française ;

3° sur les voies de communication touristiques désignées par l'Exécutif ;

4° sur les toitures et sur les murs gouttereaux de tout immeuble ;

5° sur tout bien immobilier déclaré insalubre, conformément aux dispositions du Code du logement.

Art. 435. Nul ne peut, sans un permis de bâtir, fixer une enseigne ou un dispositif de publicité sur un bâtiment, une installation ou un ouvrage existant, ou l'y incorporer.

L'alinéa 1er ne s'applique pas au placement, sur le domaine de la voirie publique, des dispositifs d'affichage et de publicité visés à l'article 192, 3°, f (lire article 262, 12°, j).

Art. 436. Le Ministre de la Région wallonne qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions, dénommé ci-après le Ministre, arrête la composition du dossier de demande de permis relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

Art. 437. Le Ministre arrête les caractéristiques auxquelles se conforment les enseignes à établir :

1° dans les zones visées aux articles 177 à 179 (lire articles 36, 37 et 39) et dans les réserves naturelles telles que définies par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° sur les biens immobiliers classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ;

3° sur les monuments, dans les ensembles architecturaux et dans les sites protégés en application du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française.

Art. 438. Le Ministre arrête les caractéristiques auxquelles se conforment les enseignes et les dispositifs de publicité à établir :

1° dans un périmètre visé à l'article 309 (lire article 393) ;

2° dans un territoire communal ou une partie de territoire communal visé à l'article 322/12 (lire article 417) ;

3° dans une zone de protection, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française ;

4° dans un périmètre de rénovation urbaine fixé en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 décembre 1985 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

5° dans les zones d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

6° dans les agglomérations situées dans les limites d'un parc naturel créé en application du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

7° dans les zones noyaux des zones de protection spéciale désignées par l'Exécutif en application de la directive 79/409 de la Communauté économique européenne relative à la protection des oiseaux sauvages.

Art. 439. Les enseignes peuvent être établies :

1° sur les pignons ou façades visibles depuis la voie publique, pour autant qu'elles n'en masquent aucune baie existante ;

2° sur les versants des toitures visibles depuis la voie publique, pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas le niveau du faite ;

3° (sur les toitures plates, pour autant que leur hauteur n'excède pas un sixième de la hauteur de la façade et au maximum 3 mètres ; ce maximum est de 6 mètres lorsqu'elles sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond - AERW du 6 septembre 1991, art. 1er) ;

4° (au sol, pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas 5,50 mètres ; ce maximum est de 18 mètres lorsqu'elles se situent dans lés zones visées aux articles 172 et 174 (lire articles 28 et 30) - AERW du 6 septembre 1991, art. 2).

Art. 440. Les dispositifs de publicité peuvent être établis :

1° sur les pignons des bâtiments, pour autant que :

a) ces pignons ne comprennent pas plus de deux baies ;

b) ces dispositifs se situent dans un plan parallèle à celui du pignon concerné et n'en masquent pas les baies existantes ;

c) les bords de ces dispositifs se situent sous le niveau des gouttières et à plus de 0,60 mètre tant du niveau du sol que des arêtes verticales du pignon concerné ;

2° en étant incorporés, ancrés ou appuyés au sol, pour autant que :

a) le bord inférieur de ces dispositifs se situe à plus de 0,60 mètre du niveau du sol ;

b) (le bord supérieur de ces dispositifs se situe à 5,50 mètres maximum du niveau du sol - AERW du 6 septembre 1991, art. 3) ;

c) une distance de 0,60 mètre soit maintenue entre deux dispositifs contigus ou entre un dispositif et un immeuble existant ;

d) le soubassement de chaque dispositif et l'intervalle entre deux dispositifs contigus soient constitués d'un voligeage ajouré ou d'un lattage en treillis ;

3° (par dérogation à l'article 322/29, 4° (lire article 434, 4°), sur les toitures, pour autant :

a) qu'ils soient réalisés au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond ;

b) que leur hauteur n'excède pas un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres ;

c) qu'ils se situent dans un périmètre arrêté par l'Exécutif - AERW du 6 septembre 1991, art. 4).

Art. 441. Les règlements communaux d'urbanisme approuvés avant l'entrée en vigueur du présent chapitre sont adaptés aux prescriptions de celui-ci dans un délai d'un an.

Art. 442. Les peines prononcées pour violation des dispositions du présent chapitre sont celles de l'article 66 (lire article 153) - AERW du 15 novembre 1990, art. 7).

==========
Ville de Spa
Arrondissement de Verviers
Province de Liège
==========

REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME EN MATIERE D'ENSEIGNES, DE DISPOSITIFS DE PUBLICITE, D'AUTRES MODES D'AFFICHAGE OU DE PUBLICITE, EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE TERRASSES HORECA ET DE FACADES COMMERCIALES ET DE SERVICES

VILLE DE SPA

ANNEXE 4

Extrait du RCU (règlement général sur les bâtisses)
Titre X : Saillies

Maître de l'ouvrage : VILLE DE SPA
Rue de l'Hôtel de Ville, 44

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés
Société privée à forme de société civile
à responsabilité limitée
bureau d'architectes et d'urbanistes scprl

représentée par Fabienne Hennequin, ir
architecte-urbaniste, gérante

Collaboratrice : Françoise Bovy

Siège social :rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue Nysten, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be

Agrément Région wallonne SS/RCU : 4 juin 2006

2 février 2007
modifié les 21 mars 2007, 28 avril 2007, 10 mai 2007,
21 février 2008, 13 mai 2008, 27 octobre 2008

TITRE X

Saillies.

Article 58.- Les saillies sont fixes ou mobiles.
Sont qualifiées saillies fixes, les saillies inhérentes au gros oeuvre, telles que : socles, plinthes, entrées de caves, soupiraux, seuils ou marches de portes, bornes, décrottoirs, pilastres, colonnes, seuils de fenêtres cordons, balcons, cheneaux, gouttières, corniches, etc.
Sont qualifiées saillies mobiles, les stores, marquises, persiennes, barres de vitrines, lanternes, contrevents, enseignes, etc.-
La construction des entrées de caves, soupiraux, seuils de portes ou marches bornes et décrottoirs forment l'objet de dispositions spéciales dans le règlement sur les trottoirs voté en séance du Conseil du 17 novembre 1928.-

Article 59.- Les saillies inhérentes au gros oeuvre sont limitées par deux plans verticaux parallèles à la façade.
Le plan vertical supérieur, le plus écarté de la façade, commence à 2,50 m du niveau du trottoir, hauteur prise au point le plus haut dans les rues en pente.
Ce plan vertical se termine à la hauteurpermise pour la façade, déduction faite de la saillie admise pour la corniche de couronnement.
La distance entre l'alignement et le plan le plus écarté de la façade est égale :

1°) aux 6/100° de la largeur de la voie pour les rues d'une largeur inférieure à 15 mètres;
2°) à 0,60 m + 2/100° de la largeur de la voie pour les rues d'une largeur 15 mètres et au-dessus, sans jamais dépasser 1,20 m.

L'écoulement des eaux pluviales des marquises et auvents devra se faire par des tuyaux de descente appliqués contre les murs de façade raccordés à des gargouilles encastrées dans les trottoirs comme il est dit à l'art.60, 4e paragraphe.-
Le propriétaire joindra à sa demande des plans et coupes cotés renseignant le mode de construction et d'attache et l'écoulement des eaux.-

Article 66.- Lorsque les contrevents et persiennes seront tenus ouverts, ils doivent être maintenus fixes contre les trumeaux au moyen d'un système d'attache qui offre toute certitude contre le rebattement.- Les ferrures ne pourront faire saillie sur le nu des persiennes ou contrevents ; si pour l'ouverture, deux ou plusieurs parties doivent se replier l'une sur l'autre, l'épaisseur totale ne pourra dépasser 0,12 m. ; pour les ouvrants simples l'épaisseur sera de 0,06 m. maximum.-

Article 67.- 1º) Les enseignes, tableaux et bas reliefs, de même que les persiennes et contrevents seront fixés au moyen de solides ferrures soigneusement scellées dans le mur.

2º) Les saillies maxima suivantes perpendiculaires à la façade seront seules autorisées :
a) pour les enseignes, écussons, lanternes mobiles et panneaux lumineux ne revêtant aucun caractère esthétique, trente-cinq centimètres à partir du nu de la façade ; leur hauteur prise du bord inférieur au-dessus du niveau du trottoir sera de 2,50 m. minimum ;
b) pour les enseignes, lanternes mobiles et panneaux lumineux de caractère artistique, six centième de la largeur de la rue sans jamais être supérieur à 1,20 m. leur hauteur prise du bord inférieur au dessus du niveau du trottoir sera :

3 m.	minimum	pour	les	saillies	de +	de 0,35 m.	jusqu'à	y	compris	0,60 m.
4 m.	"	"	"	"	"	de 0,60 m.	"	"	"	0,80 m.
5 m.	"	"	"	"	"	de 0,80 m.	"	"	"	1,00 m.
6 m.	"	"	"	"	"	de 1,00 m.	"	"	"	1,20 m.

Article 68.- Toutes les enseignes, tableaux, bas reliefs, lanternes mobiles, panneaux lumineux et autres objets de ce genre qui auront été établis dans des dimensions et saillies autres que celles prévues à l'article précédent, devront être modifiées conformément aux conditions du présent règlement dans un délai de deux ans prenant cours à la date de sa mise en vigueur.-

Article 69.- En cas de construction ou de reconstruction d'une maison ou d'une façade, le propriétaire devra observer dans les plans annexés à la demande d'alignement et d'autorisation de bâtir les prescriptions qui précèdent relatives aux saillies en cas de modifications, celles qui existent seront mises en concordance avec ces prescriptions qui précèdent relatives aux saillies en cas de modification, celles qui existent seront mises en concordance avec ces prescriptions (pour les parties modifiées).-

Article 70.- Les autorisations seront toujours accordées sous la réserve que le propriétaire s'engage à payer les taxes que l'administration communale est autorisée à percevoir sur tous les ouvrages fixes ou mobiles faisant saillie sur l'alignement.-

Article 71.- Il est formellement défendu de déplacer ou de masquer de quelque façon que ce soit les plaques indicatrices du nom des rues, de l'emplacement des bouches d'eau ou toutes autres indications et appareils établis contre les murs de façades dans un but d'intérêt publics.-

La distance entre l'alignement et le plan inférieur, c'est-à-dire à partir du point le plus haut du trottoir et jusqu'à 2,50 m de hauteur est égale au quart de la précédente.-
Ne pourront sortir des espaces limités par ces plans verticaux formant gabarits de saillie que :
a) les corniches de couronnement ayant une saillie comprise entre 0,20 m. minimum.- Elles ne dépasseront jamais un trentième (I/30) de la largeur de la voie.-
b) les vases, pinacles, frontons, clochetons, tourelles, etc formant motif décoratif et dont la beauté de la façade justifierait l'existence ;
c) les motifs décoratifs isolés à la base des façades, notamment ceux des entrées, mais la plus forte saillie ne dépassera pas le double prévu par le gabarit et ne sera autorisée, exceptionnellement, qu'à raison du caractère architectural de la façade.-

Article 60.- Les balcons doivent être construits en pierre, en fer, béton armé ou autre matière offrant les mêmes conditions de solidité ; les tablettes seront encastrées dans toute l'épaisseur des murs ; les balustrades en fer, pierre, béton armé ou autre matière dure et rigide seront solidement scellées dans les murs et tablettes.-
Le maximum de saillie permis pour les bretèche, tourelles et loggias, moulures comprises, est limité parallèlement à la façade, par le gabarit tel qu'il est fixé à l'article précédent et latéralement par deux plans verticaux formant un angle de 45º sur l'alignement et ayant son sommet à 0,I5 m. de la ligne séparative entre les propriétés voisines.-
La base d'appui des consoles formant une saillie supérieure à celle prévue à l'article 59 ne pourra être à moins de 2,50 m de hauteur au-dessus du trottoir et les tablettes à moins de 3 mètres.- Lorsque l'écoulement des eaux des balcons, tourelles, bretèches et loggias est assuré par les tuyaux de descente, ces tuyaux seront appliqués contre la façade et auront leur décharge dans des gargouilles encastrées dans le trottoir et débouchant dans le filet d'eau au nu de la bordure ou à l'égoût public.-

Article 6I.- Les portes et les fenêtres du rez-de-chaussée, les portes et les contrevents des souterrains ne peuvent s'ouvrir extérieurement.- Toutefois, la manoeuvre des vantaux peut se faire du côté de la voie publique à la condition de ne pas dépasser la saillie de la plinthe.-

Article 62.- La saillie du fût des colonnes et pilastres et des châssis de vitrines ne pourra être supérieure à 0,05 m. sur le nu de la façade sauf dérogation autorisée par le Collège prévue à l'art. 59, c.

Article 63.- La fermeture des vitrines doit se faire au moyen d'un volet roulant, glissant ou pliant, ou tout autre procédé admis par l'Administration communale.-

Article 64.- Il pourra être posé des stores contre les vitrines.- Ils ne pourront descendre à moins de 2,30 m. de hauteur du niveau le plus haut du trottoir ; ils pourront être ornés d'une frange ou bordure flottante de 0,20 m. de hauteur maximum.- Les supports des stores ne pourront être fixés à moins de 2,30 m. de hauteur prise au point le plus haut du trottoir ; ils seront munis d'un arrêt fixe les empêchant de descendre plus bas.- La saillie maximum des stores, sauf dans les cas exceptionnels à déterminer par le Collège, sera celle de la largeur des trottoirs, réduite de o,50m. -

Article 65.- Le Collège pourra autoriser l'établissement de marquises, auvents vitrés en façade des bâtiments. - La charpente sera en fer ou en autre matériau dur et reposera sur des consoles en métal solidement encastrées et ancrées dans les murs de façades ou maintenus par des tirants. La partie inférieure des consoles ne pourra être fixée à moins de 2,50 m. de hauteur du point le plus haut du trottoir le lambrequin de face sera à une hauteur minimum de 3 mètres.- Il sera en retrait de 0,35 m. sur l'alignement du trottoir.- Le vitrage sera en verre armé.-

==========
Ville de Spa
Arrondissement de Verviers
Province de Liège
==========

REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME EN MATIERE D'ENSEIGNES, DE DISPOSITIFS DE PUBLICITE, D'AUTRES MODES D'AFFICHAGE OU DE PUBLICITE, EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE TERRASSES HORECA ET DE FACADES COMMERCIALES ET DE SERVICES

VILLE DE SPA

ANNEXE 5

Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (extrait du CWATUP)

Maître de l'ouvrage : VILLE DE SPA
Rue de l'Hôtel de Ville, 44

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés
Société privée à forme de société civile
à responsabilité limitée
bureau d'architectes et d'urbanistes scprl

représentée par Fabienne Hennequin, ir
architecte-urbaniste, gérante

Collaboratrice : Françoise Bovy

Siège social :rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue Nysten, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be

Agrément Région wallonne SS/RCU : 4 juin 2006

2 février 2007
modifié les 21 mars 2007, 28 avril 2007, 10 mai 2007,
21 février 2008, 13 mai 2008, 27 octobre 2008

CHAPITRE XVII. - *Du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme*

Art. 393. (En l'absence de plan particulier d'aménagement, le présent chapitre s'applique aux zones protégées en matière d'urbanisme dont le périmètre, approuvé par l'Exécutif, après avis des conseils communaux intéressés, est délimité conformément aux annexes 1 à 22 – AERW du 9 juillet 1987, art. 1er).

Art. 394. Les largeurs des rues, ruelles et impasses, les dimensions des places et les fronts de bâtisse doivent être maintenus dans leur état de fait actuel.

Toute modification des dimensions de ces espaces ne pourra se faire que sur base d'un plan particulier d'aménagement ou d'un plan d'alignement approuvé.

Art. 395. Façades.

Les façades des immeuble sis à front de rues, ruelles ou impasses doivent être maintenues en harmonie avec la zone à sauvegarder.

a) Largeur des façades.

La largeur des façades ne peut être modifiée que moyennant une décision motivée du Collège Communal.

b) Hauteur des façades.

Les hauteurs sous corniches et faites doivent être en équilibre avec celles des constructions voisines. Les lucarnes doivent être en relation avec l'architecture de la façade. Ces prescriptions s'appliquent également aux façades des constructions qui sont situées en retrait par rapport à l'alignement des façades voisines.

c) Matériaux des façades.

Les matériaux autorisés seront ceux dont les tonalités s'apparentent à celles des matériaux traditionnels.

d) Pignons, façades latérales et façades arrière.

Les matériaux autorisés pour les murs, pignons, façades latérales et façades arrières devront s'harmoniser avec ceux des façades à rue.

Art. 396. Toitures.

La toiture doit être en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales.

a) Pentes.

Lors de la restauration, de la construction ou de la reconstruction d'immeubles, les toitures, sauf dérogation accordée par décision motivée du collège, seront en pente continue.

L'inclinaison des toitures sera parallèle à celle des constructions contiguës et normalement à faîtage central pour l'habitat en ordre fermé. Cependant, la toiture à faîtage perpendiculaire à l'alignement pourra être autorisée lorsqu'elle concourt à renforcer le rythme des constructions anciennes ou à mettre en valeur une construction monumentale.

Les larges débordements et les accentuations marquées de rives de toiture ne seront admis que s'ils sont compatibles avec le caractère de l'architecture locale ; il en va de même pour les coyaux.

b) Matériaux.

Les matériaux autorisés sont ceux dont l'aspect et la tonalité sobre sont proches de ceux des matériaux de couverture des immeubles anciens.

Art. 397. Zones de cours et jardins.

Le périmètre de la zone de cours et jardins des îlots bâtis sur leur pourtour est délimité par les plans des façades arrières principales des immeubles existants, ou, lorsque la profondeur des bâtiments principaux excède 15 m, par des plans verticaux élevés parallèlement à ceux des façades avant à une distance de 15 m de ceux-ci.

A l'intérieur de la zone de cours et jardins, aucune construction nouvelle ne peut être édifiée.

La restauration des immeubles situés dans la zone de cours et jardins est autorisée. En cas de démolition de ces immeubles ou parties d'immeubles, il pourra être imposé de garnir de plantation l'emplacement ainsi dégagé.

Les constructions en sous-sol ne peuvent s'étendre à une distance supérieure à 18 m mesurée à partir des plans des façades avant.

Art. 398. Traitement du sol.

Les recouvrements de sol en pavés des rues, places, ruelles, impasses doivent être maintenus où ils existent.

L'usage de matériaux contemporains est permis à l'occasion d'aménagements de la voirie, pour autant qu'ils contribuent à maintenir ou rétablir le caractère traditionnel du recouvrement du sol.

Il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa 1er, lorsqu'il s'agit de voies principalement utilisées par la circulation de transit et qu'il n'existe pas d'itinéraire adéquat de contournement de la zone.

Art. 399. Conduites, câbles et canalisations.

La construction de galeries techniques regroupant les principales canalisations peut être prescrite lors de travaux de restructuration de quartiers.

Les câbles électriques, téléphoniques et de télédistribution seront enterrés. En cas d'impossibilité, ils seront placés sous corniche ou sur bandeau, de façon à les rendre les plus discrets possibles.

Art. 400. Mobilier urbain.

Le collège doit justifier tout projet d'installation de mobilier urbain tel que : lampadaire, fontaine, abri banc, poubelle, plaque d'indication de rue, etc. par une étude portant sur les dimensions, le graphisme, les couleurs et les matériaux proposés.

Art. 401. (Rez-de-chaussée commerciaux.

L'aménagement des façades en rez-de-chaussée pour des besoins commerciaux ne peut en aucun cas dépasser le niveau du plancher du premier étage.

Lors de la transformation pour une destination commerciale du rez-de-chaussée d'un immeuble, les trumeaux devront être maintenus. Là où ces trumeaux ont été enlevés antérieurement à l'approbation par l'Exécutif du périmètre délimité conformément aux annexes du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, une reconstruction pourra être imposée lors d'une transformation ultérieure.

Les trumeaux du premier étage, là où ils sont restés intacts, indiqueront le rythme pour la construction des trumeaux au rez-de-chaussée. Ceux-ci seront établis à l'aplomb et dans l'axe des trumeaux du premier étage, la vitrine sera éventuellement établie en retrait par rapport à la façade de l'immeuble – AERW du 10 novembre 1988, art. 1er.).

Art. 402. Parcage des véhicules.

Tout nouvel emplacement de parcage à ciel ouvert sera recouvert de pavés. La plantation d'arbre feuillu à haute tige pour quatre emplacements de voitures peut être rendue obligatoire.

L'abattage d'arbres effectué dans le but de dégager un ou plusieurs emplacements de parcage pour véhicules est interdit.

Art. 403. Les règlements communaux sur les bâtisses approuvés avant le 2 janvier 1977 seront adaptés aux prescriptions du présent chapitre dans un délai d'un an.

Art. 404. Sur proposition motivée du Collège Communal, le Ministre, ou le fonctionnaire délégué peut accorder des dérogations à l'article 313 (lire article 397) (zones de cours et jardins) et à l'article 317 (lire article 401) (rez-de-chaussée commerciaux).

Art. 405. Lorsque le permis de bâtir est sollicité par une personne de droit public, les dérogations aux articles 313 et 317 (lire articles 397 et 401) sont accordées par le Ministre ou le fonctionnaire délégué après avis du Collège Communal.

Le Collège Communal émet son avis préalable dans les trente jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'avis est réputé favorable.

==========
Ville de Spa
Arrondissement de Verviers
Province de Liège
==========

REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME EN MATIERE D'ENSEIGNES, DE DISPOSITIFS DE PUBLICITE, D'AUTRES MODES D'AFFICHAGE OU DE PUBLICITE, EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE TERRASSES HORECA ET DE FACADES COMMERCIALES ET DE SERVICES

VILLE DE SPA

ANNEXE 6
CROQUIS EXPLICATIFS

Maître de l'ouvrage : VILLE DE SPA
Rue de l'Hôtel de Ville, 44

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés
Société privée à forme de société civile
à responsabilité limitée
bureau d'architectes et d'urbanistes scprl

représentée par Fabienne Hennequin, ir
architecte-urbaniste, gérante

Collaboratrice : Françoise Bovy

Siège social :rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue Nysten, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be

Agrément Région wallonne SS/RCU : 4 juin 2006

2 février 2007
modifié les 21 mars 2007, 28 avril 2007, 10 mai 2007,
21 février 2008, 13 mai 2008, 27 octobre 2008

ENSEIGNES ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE PLACES SUR POTEAUX

croquis 1
L'enseigne ne peut pas cacher un bâtiment

DISPOSITIFS DE PUBLICITE

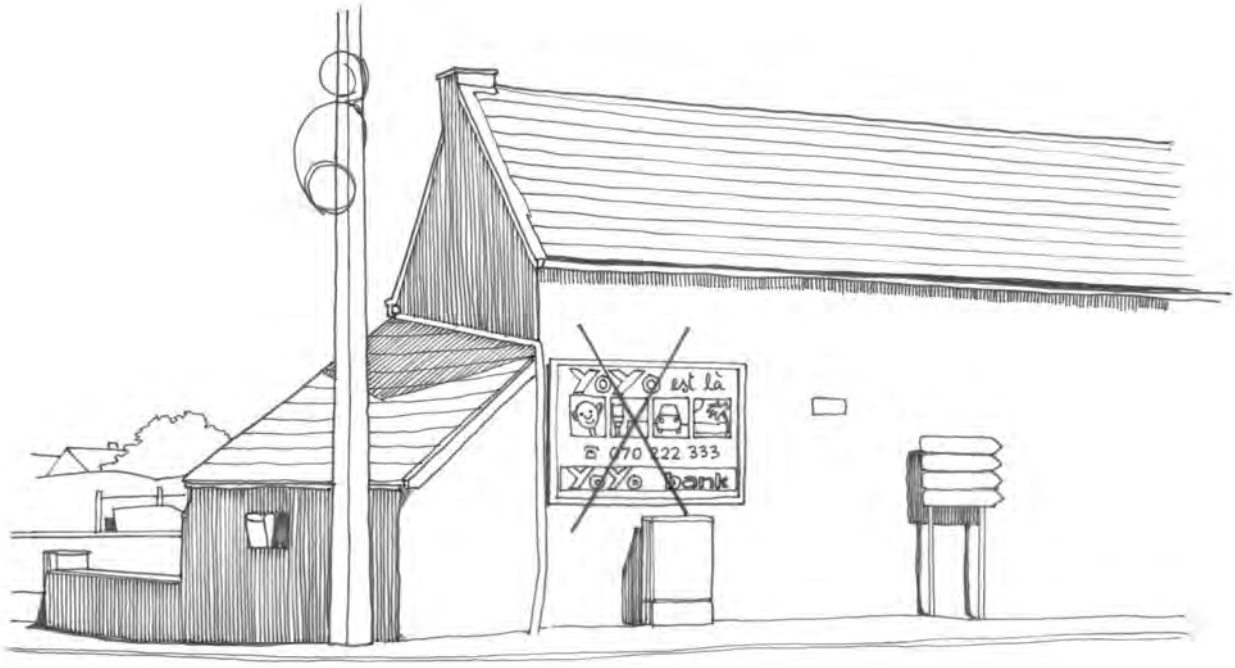

croquis 2
Les dispositifs de publicité sont interdits

MOBILIER URBAIN

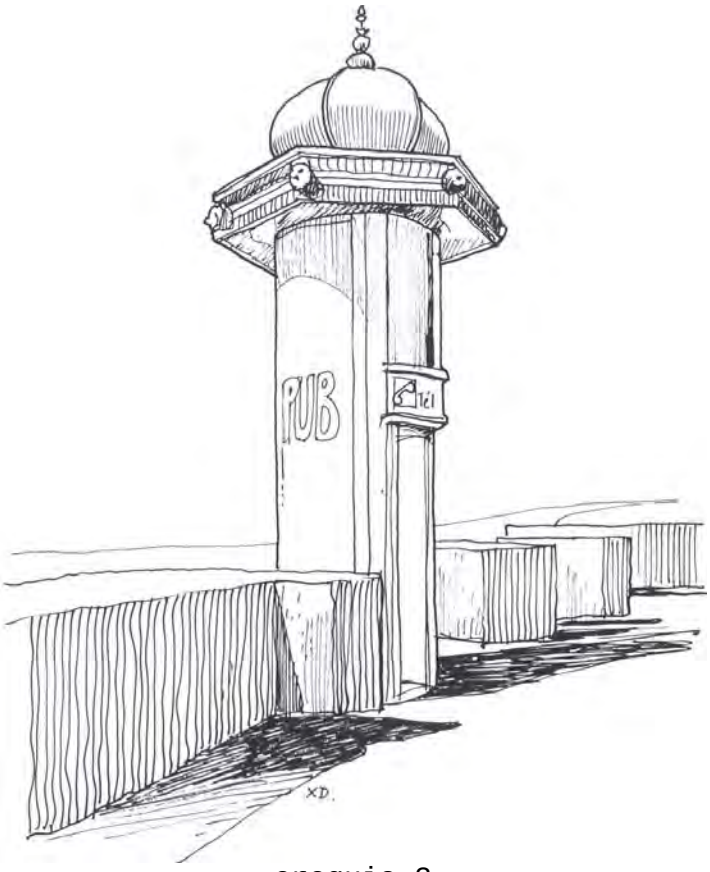

croquis 3
Les dispositifs de publicité sont autorisés lorsqu'ils sont insérés au mobilier urbain

ENSEIGNE – LOGO

croquis 4
Une seule enseigne et un seul logo par façade

ENSEIGNES PLACEES DIRECTEMENT SUR LES BATIMENTS EN PLACEMENT PARALLELE A LA FACADE

croquis 5
Inscriptions concises, entre linteaux du rez-de-chaussée et seuils du 1er étage

croquis 6
Lettres à claire voie, matériau de façade perceptible à travers l'enseigne

ENSEIGNES PLACEES DIRECTEMENT SUR LES BATIMENTS EN PLACEMENT PERPENDICULAIRE A LA FACADE

croquis 7
Homogénéité dans le traitement des formes au sein de la même rue

STORES

croquis 8
Les stores doivent concourir à l’embellissement du bâtiment sans en dénaturer le dessin

TERRASSES HORECA

croquis 9
Aménagement harmonieux valorisant le patrimoine architectural

croquis 10
Homogénéité dans le choix de l’emplacement, du mobilier, des structures et des formes au sein d’un même espace public